« CHAPITRE II. - CONSULTATIONS, VISITES ET AVIS, PSYCHOTHERAPIES ET AUTRES PRESTATIONS.

Art. 2.

Avis

109012		Avis	N	2	
	>	Par avis , il faut entendre la rédaction et la signature, en dehors de to malade, de certificats, ordonnances pharmaceutiques et documen honoraires pour avis ne peuvent jamais être cumulés avec les hoconsultation ou visite.	ts di	vers. L	_es
	В.	Consultations au cabinet :			
	1. Méd	decins généralistes			
101010		Consultation au cabinet par un médecin généraliste sur base de droits acquis	N	6	
		« A.R. 19.02.2013 (M.B. 28.03.2013) E.V. 01.05.2013 »			
102454		Majoration d'une consultation au cabinet par un médecin généraliste sur base de droits acquis (101010) si la consultation est effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 heures et 21 heures	D	8,42	
102476		Majoration d'une consultation au cabinet par un médecin généraliste sur base de droits acquis (101010) si la consultation est effectuée la nuit entre 21 heures et 8 heures	D	15,98	
		« A.R. 23.08.2014 – E.V. 01.11.2014 »			
	>	« Les prestations 101010, 102454 et 102476 peuvent être attestées par diplôme de médecin. »	le titi	ulaire d	l'un
		« A.R. 19.02.2013 (M.B. 28.03.2013) E.V. 01.05.2013 »			
101032		Consultation au cabinet par un médecin généraliste	N	8	
101076		Consultation au cabinet par un médecin généraliste accrédité	N Q	8 30	+
102432		Majoration d'une consultation au cabinet par un médecin généraliste (101032, 101076) si la consultation est effectuée entre 21 heures et 8	Q	30	



	heures	D	Art. 2 17,99
102410	Majoration d'une consultation au cabinet par un médecin généraliste (101032, 101076) si la consultation est effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 heures et 21 heures	D	9,99
102432	Majoration d'une consultation au cabinet par un médecin généraliste (101032, 101076) si la consultation est effectuée entre 21 heures et 8 heures	D	-17,99



102771

- Le DMG est géré par un médecin généraliste ; un médecin généraliste en formation ne peut pas être gestionnaire du DMG.
- ➤ Le DMG contient les données suivantes mises à jour régulièrement :
 - a) les données socio-administratives ;
 - b) les antécédents ;
 - c) les problèmes ;
 - d) les rapports des autres dispensateurs de soins ;
 - e) les traitements chroniques ;
 - f) les mesures préventives adoptées en fonction de l'âge et du sexe du patient et portant au minimum sur :
 - le mode de vie (alimentation, activité physique, consommation de tabac et d'alcool);
 - 2. les maladies cardiovasculaires (anamnèse, examen clinique, acide acétylsalicylique pour les groupes à risque);
 - 3. le dépistage du cancer colorectal, du cancer du sein et du col utérin;
 - 4. la vaccination (diphtérie, tétanos, grippe et pneumocoque);
 - 5. les dosages biologiques : lipides (> 50 ans), glycémie (> 65 ans), créatinine et protéinurie (pour les groupes à risque);
 - 6. le dépistage de la dépression;
 - 7. les soins bucco-dentaires;
 - g) pour un patient de 45 à 74 ans qui bénéficie du statut affection chronique, diverses données cliniques et biologiques utiles à l'évaluation de l'état de santé du patient et à l'amélioration de la qualité des soins.
- La gestion du DMG est réalisée à la demande du patient ou de son mandataire dûment identifié ; cette demande figure dans le dossier du patient.
- La prestation pour la gestion du DMG est accordée une fois par année civile.
- La prestation est cumulée avec une prestation pour une consultation (101032, 101076) ou une visite (103132, 103412, 103434).
- La prestation est majorée de 83,33 % de l'année du 45e anniversaire jusqu'à l'année du 75e anniversaire d'un patient qui avait le statut affection chronique l'année précédente. »

« A.R. 19.02.2013 + A.R. 30.11.2015 - E.V. 01.02.2016 »

102852

- Le suivi est réalisé par :
 - a) soit le médecin généraliste qui gère le DMG;
 - b) soit le médecin généraliste qui fait partie d'un groupement enregistré de médecins généralistes dont un des membres gère le DMG.
- > La prestation couvre :
 - a) les discussions successives avec le patient des objectifs du protocole de soins;
 - b) l'enregistrement des objectifs et des données cliniques et biologiques nécessaires dans le DMG.
- La prestation est accordée une fois par année civile.



7

		« A.R.11.09.2015 – E.V. 01.11.2016 »
«	103095	Supplément pour une consultation (101032, 101076) ou une visite (103132, 103412, 103434) inhabituelle du médecin généraliste
		La visite ou consultation inhabituelle du médecin généraliste désigne la première consultation ou visite réalisée par le gestionnaire du DMG, quand le médecin explique la situation et planifie le suivi du patient :
		 soit lors de la première admission d'un patient dans une maison de repos pour personnes âgées ou une maison de repos et de soins;
		b) soit lors du retour à domicile d'un patient de 75 ans et ou plus après une hospitalisation de plus de 14 jours. »
		« A.R. 19.02.2013 (M.B. 28.03.2013) E.V. 01.05.2013 »
	101054	Consultation au cabinet par un médecin porteur du diplôme de licencié
		en science dentaire (TL)
		2. Médecins spécialistes
		Remplacé par A.R. 15.12.2021 – M.B. 18.01.2022, E.V. 01.03.2022
	102815	Consultation pré anesthésie par un médecin spécialiste en anesthésie
		réanimation N 8
	102830	Consultation pré anesthésie par un médecin spécialiste en anesthésie N 8 réanimation accrédité
		➤ Les consultations pré anesthésie (102815 et 102830) ne peuvent être portées en compte que si les conditions reprises à l'article 12, § 3, 2° a), sont remplies.
	101636	Evaluation et optimisation anesthésiologiques préalables à une prestation sous anesthésie par un médecin spécialiste en anesthésie- N 9,9 réanimation
	101651	Evaluation et optimisation anesthésiologiques préalables à une N 9,9 prestation sous anesthésie par un médecin spécialiste en anesthésie + réanimation accrédité
		 Les prestations 101636 et 101651 peuvent uniquement être portées en compte si les conditions reprises à l'article 12, § 3, 2), sont remplies.
	102896	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en gériatrie, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant
	102911	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en gériatrie N 16 accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant +Q 30
		« A.R. 19.02.2013 + A.R. 03.10.2018 – E. V. 01.12.2018 »
«	102233	Évaluation gériatrique pluridisciplinaire par le médecin spécialiste en gériatrie, avec rapport au médecin généraliste prescripteur
		La prestation 102233 est prescrite par le médecin généraliste traitant; elle est exécutée par le médecin spécialiste en gériatrie, dans la section polyclinique du service de gériatrie (G 300) d'un hôpital agréé avec la participation de l'équipe en personnel infirmier gériatrique et/ou paramédicale gériatrique gériatrique multidisciplinaire et comprend une évaluation fonctionnelle physique, psychique et sociale du patient âgé de plus de 75 ans ou plus, à l'aide de tests fonctionnels validés.
		La prestation 102233 comprend un rapport de la mise au point gériatrique avec une



proposition de soins à domicile pluridisciplinaires individualisés ou d'admission

adaptée dans un établissement de soins chroniques.

		« A.R. 19.02.2013 (M.B. 28.03.2013) E.V. 01.05.2013 »
	102734	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en dermato-véné- réologie, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant N 10,1
	102756	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en dermato- N 10,1 vénéréologie accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin + Q 30 traitant
		« A.R.21.07.2017 – E.V. 01.01.2018 »
«	103250	Consultation par un médecin spécialiste en dermato-vénéréologie accrédité pour un patient qui présente une pathologie dermatologique chronique traitée de façon systémique par agent antinéoplasique (ATC N 30 L01) ou immunosuppresseur (ATC L04) + Q 30
		La prestation couvre la rédaction d'un plan de traitement et d'un rapport communiqués au médecin généraliste.
		➤ La prestation est octroyée au maximum 2 fois par an. »
	102034	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en médecine interne, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant
	102550	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en médecine interne N 16 accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant +Q 30
«	102955	Première consultation au cabinet par un médecin spécialiste en médecine interne, avec examen sur la base des éléments existants dans le dossier médical d'un patient présentant une pathologie complexe sans diagnostic précis et pour lequel le traitement n'a pas donné de résultats suffisants
	102970	Première consultation au cabinet par un médecin spécialiste en médecine interne accrédité, avec examen sur la base des éléments existants dans le dossier médical d'un patient présentant une pathologie complexe sans diagnostic précis et pour lequel le N 40 traitement n'a pas donné de résultats suffisants
		Les prestations 102955 et 102970 sont seulement attestables après renvoi circonstancié motivé par écrit par le médecin spécialiste traitant ou le médecin généraliste traitant. Le médecin référent met en outre à disposition le dossier médical.
		L'identification du médecin référent (nom, prénom et numéro INAMI) apparaît sur l'attestation de soins donnés du médecin spécialiste en médecine interne.
		Un rapport écrit proposant le suivi et le traitement ultérieurs est mis à disposition du médecin référent.
		Le renvoi écrit ainsi que sa motivation et le rapport écrit par le médecin spécialiste en médecine interne sont joints au dossier médical du bénéficiaire.
		Les prestations 102955 et 102970 ne sont pas cumulables avec des prestations techniques diagnostiques ou thérapeutiques.
		Les prestations 102955 et 102970 sont seulement remboursables au bénéficiaire pour qui le dispensateur n'intervient pas lui-même comme médecin traitant.
	102255	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en médecine interne ou en médecine nucléaire et médecine interne, porteur du titre professionnel particulier en endocrino-diabétologie, y compris un rapport écrit obligatoire au médecin traitant inclus N 25
	102874	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en médecine interne

absym

	accrédité ou en médecine nucléaire et médecine interne accrédité, porteur du titre professionnel particulier en endocrino-diabétologie et accrédité, rapport écrit obligatoire au médecin traitant inclus	N +Q	25 30
102314	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en médecine interne, porteur du titre professionnel particulier en hématologie clinique, y compris un rapport écrit obligatoire au médecin traitant inclus	N	25
102336	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en médecine interne accrédité, porteur du titre professionnel particulier en hématologie clinique et accrédité, y compris un rapport écrit obligatoire au médecin traitant inclus	N +Q	25 30
101592	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en médecine interne, porteur du titre professionnel particulier en néphrologie, y compris un rapport écrit obligatoire au médecin traitant	N	16
101614	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en médecine interne accrédité, porteur du titre professionnel particulier en néphrologie, y compris un rapport écrit obligatoire au médecin traitant	N + Q	16
102130	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en pneumologie, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N	16
102631	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en pneumologie accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N + Q	16 30
106293	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en pneumologie ayant une qualification professionnelle particulière en oncologie, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N	16
106315	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en pneumologie accrédité ayant une qualification professionnelle particulière en oncologie, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N + Q	16
102115	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en gastro- entérologie, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N	16
102616	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en gastro- entérologie accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant		16 30
106330	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en gastro- entérologie ayant une qualification professionnelle particulière en oncologie, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N	16
106352	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en gastro- entérologie accrédité ayant une qualification professionnelle particulière en oncologie, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N + Q	16
102270	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en oncologie médicale, y compris un rapport écrit obligatoire au médecin traitant inclus	N	25
102292	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en oncologie médicale accrédité, y compris un rapport écrit obligatoire au médecin traitant inclus	N +Q	25 30
102071	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en pédiatrie, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N	13



102572	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en pédiatrie accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N + Q	13 30
102351	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en pédiatrie, porteur du titre professionnel particulier en hématologie et oncologie pédiatriques, y compris un rapport écrit obligatoire au médecin traitant inclus	N	25
102373	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en pédiatrie accrédité, porteur du titre professionnel particulier en hématologie et oncologie pédiatriques et accrédité, y compris un rapport écrit obligatoire au médecin traitant inclus	N +Q	25 30
102093	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en cardiologie, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N	16
102594	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en cardiologie accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N + Q	16 30
102211	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en neuropsychiatrie, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N	20
102712	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en neuropsychiatrie accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N + Q	20 30
	« A.R. 19.02.2013 + A.R. 09.11.2016 + A.R. 23.09.2018 – E. V. 01.12.2018»		
102174	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en neurologie eu en pédiatrie et porteur du titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N	21
.	La prestation couvre la rédaction d'un rapport écrit éventuel.		
102675	Consultation au cabinet par un médecin accrédité spécialiste en neurologie accrédité ou en pédiatrie et porteur du titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant		21 30

→ La prestation couvre la rédaction d'un rapport écrit éventuel.



103456

Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en neurologie ou en pédiatrie, et porteur du titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique, y compris un rapport écrit obligatoire au médecin traitant N 25 21

- La consultation est réalisée pour un patient de moins de 15 ans de moins de 16 ans.
- La prestation couvre la rédaction d'un rapport écrit obligatoire adressé au médecin traitant.

103471

Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en neurologie ou en pédiatrie accrédité, porteur du titre professionnel particulier en N 2521 neurologie pédiatrique et accrédité, y compris un rapport écrit + Q 30 obligatoire au médecin traitant.....

- La consultation est réalisée pour un patient de moins de 15 ans de moins de 16 ans.
- La prestation couvre la rédaction d'un rapport écrit obligatoire adressé au médecin traitant. »

106374

Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en neurologie, porteur du titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique, y N 21 compris un rapport écrit obligatoire au médecin traitant.....

106396

Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en neurologie N 21 accrédité, porteur du titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique, y compris un rapport écrit obligatoire au médecin traitant..

30

« A.R. 19.02.2013 »

102933

30 Bilan diagnostic spécialisé de la démence par un médecin spécialiste en neurologie, en psychiatrie ou en gériatrie, avec un rapport écrit ..

102992

Bilan diagnostic spécialisé de la démence par un médecin spécialiste en neurologie, en psychiatrie ou en gériatrie, accrédité, avec un N 30 rapport écrit..... + Q 30

- Les prestations 102933 et 102992 sont attestables uniquement sur prescription motivée du médecin généraliste ou spécialiste traitant pour un patient chez qui on suspecte une démence débutante.
- Chacune des prestations 102933 et 102992 peut être portée en compte seulement avec la prestation 477573.
- Les deux prestations sont mentionnées sur la même attestation de soins donnés.
- Les prestations 102933 et 102992 comprennent l'évaluation de l'examen neuropsychologique (prestation 477573) et des différents examens techniques complémentaires en imagerie médicale, en biologie clinique ou en psychiatrie, pour autant qu'ils soient nécessaires.
- Le rapport écrit communiqué au médecin traitant prescripteur comporte le résultat des examens effectués, le diagnostic et un plan de traitement avec une proposition de traitement médicamenteux éventuel, d'appui aux soignants informels, de suivi psychosocial et de revalidation psycho-cognitive éventuelle.
- Les différents éléments sont ajoutés au dossier médical du bénéficiaire.
- Seule une de ces prestations, 102933 ou 102992, est remboursable par bénéficiaire, et au maximum 1 fois.
- Aucune de ces deux prestations 102933 et 102992 ne peut être cumulée avec la prestation 102233.

102196

Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en psychiatrie, y



				Art. 2
		compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N	20
	102690	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en psychiatrie accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N + Q	20 30
	102152	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en rhumatologie, y compris un rapport écrit obligatoire au médecin traitant inclus	N	16
	102653	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en rhumatologie accrédité, y compris un rapport écrit obligatoire au médecin traitant inclus		16 30
		« A.R. 21.07.2017 (M.B. 08.08.2017) E.V. 01.09.2017 »		
«	101275	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en chirurgie, en ote- rhino-laryngologie ou en médecine physique et en réadaptation, y		
		compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N	9
	101290	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en chirurgie accrédité, en oto rhino laryngologie ou en médecine physique et en réadaptation, accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant		9 30"
	105372	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en oto-rhino- laryngologie, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N	9
	105394	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en oto-rhino- laryngologie accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N + Q	9
	105416	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en médecine physique et en réadaptation, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N	9
	105431	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en médecine physique et en réadaptation accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant		9 + 30
	105453	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en anesthésie et en réanimation, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N	8
	105475	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en anesthésie et en réanimation accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant		8 + 30
	105490	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en neurochirurgie, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N	8
	105512	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en neurochirurgie accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N 8 + Q	30
	105534	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en chirurgie plastique, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N	8
	105556	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en chirurgie plastique accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N Q	8 + 30
	105571	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en gynécologie, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N	8



				Art
105	593	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en gynécologie accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N8 + Q30	
105	615	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en urologie, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N	8
105	630	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en urologie accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N8 + Q30)
105	652	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en orthopédie, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N	8
105	674	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en orthopédie accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N8 + Q30)
105	696	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en stomatologie, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N	8
105	711	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en stomatologie accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N8 + Q30)
105	733	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en ophtalmologie, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N	8
105	755	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en ophtalmologie accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N8 + Q30)
105	770	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en médecine aiguë, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N	8
105	792	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en médecine aiguë accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N8 + Q30)
105	814	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en médecine d'urgence, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N	8
105	836	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en médecine d'urgence accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N + Q	8
105	851	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en biologie clinique, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N	8
105	873	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en biologie clinique accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N8 + Q30)
106	411	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en biologie clinique, porteur du titre professionnel particulier en microbiologie médicale, y compris un rapport écrit obligatoire au médecin traitant	N	8
106	433	accrédité, porteur du titre professionnel particulier en microbiologie	N +	8
105	895	médicale, y compris un rapport écrit obligatoire au médecin traitant Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en radiodiagnostic, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	Q N	30 8
105	910	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en radiodiagnostic accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant	N8 + Q30)





heures et 21 heures.....

Par consultation, il faut entendre l'examen du malade au cabinet du médecin, en vue du diagnostic ou du traitement d'une affection. Les honoraires fixés pour la consultation comprennent l'indemnisation pour la rédaction et la signature des documents afférents à cet examen ou réclamés par le malade à l'occasion de cette consultation.

C. Visites

103110	Visite par un médecin généraliste sur base de droits acquis	N D E	4,2 3 1	+
104510	Visite effectuée entre 18 heures et 21 heures par un médecin généraliste sur base de droits acquis	N 4 D 1 E	,2 1,48 1	+
104532	Visite effectuée entre 21 heures et 8 heures par un médecin généraliste sur base de droits acquis	N D E	4,2 25,96 1	
104554	Visite effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 heures et 21 heures par un médecin généraliste sur base de droits acquis	N D E	4,2 13,49 1	
103213	Visite à l'occasion d'un même déplacement pour deux bénéficiaires par un médecin généraliste sur base de droits acquis	N D E	4,2 3 0,5	+
103235	Visite à l'occasion d'un même déplacement pour plus de deux bénéficiaires par un médecin généraliste sur base de droits acquis	N D E	4,2 3 0,33	+
104635	Majoration d'une visite à l'occasion d'un même déplacement pour plusieurs patients par le médecin généraliste sur base de droits acquis (103213, 103235) si la visite est effectuée le soir entre 18 heures et 21 heures	D	7,42	
104613	Majoration d'une visite à l'occasion d'un même déplacement pour plusieurs patients par le médecin généraliste sur base de droits acquis (103213, 103235) si la visite est effectuée la nuit entre 21 heures et 8 heures	D	15,98	
104591	Majoration d'une visite à l'occasion d'un même déplacement pour plusieurs patients par un médecin généraliste sur base de droits acquis (103213, 103235) si la visite est effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 heures et 21 heures	D	8,42	
103132	Visite par le médecin généraliste	N D E	5,6 4 1	+
104215	Visite effectuée entre 18 heures et 21 heures par le médecin généraliste	N D E	5,6 11,99 1	
104230	Visite effectuée entre 21 heures et 8 heures par le médecin généraliste	N D E	5,6 33,99 1	



104252	Visite effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 heures et 21 heures par le médecin généraliste	N D E	Art 5,6 13,99 1"	+
103412	Visite à l'occasion d'un même déplacement pour deux bénéficiaires par le médecin généraliste	N D E	5,6 4 0,5	+
103434	Visite à l'occasion d'un même déplacement pour plus de deux bénéficiaires par le médecin généraliste	N D E	5,6 4 0,33	+
104333	Majoration d'une visite à l'occasion d'un même déplacement pour plusieurs patients par un médecin généraliste (103412, 103434) si la visite est effectuée le soir entre 18 heures et 21 heures	D	7,98	
104311	Majoration d'une visite à l'occasion d'un même déplacement pour plusieurs patients par un médecin généraliste (103412, 103434) si la visite est effectuée la nuit entre 21 heures et 8 heures	D	29,99	
104296	Majoration d'une visite à l'occasion d'un même déplacement pour plusieurs patients par un médecin généraliste (103412, 103434) si la visite est effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 heures et 21 heures	D	9,99	"



				Art.	2
109734		Supplément pour assistance médicale pendant le transfert urgent du patient en ambulance à l'hôpital par le médecin généraliste à l'occasion d'une visite à domicile		-,-	+
	>	L'assistance médicale pendant le transfert en ambulance est cumula avec une visite à domicile.	ıble s	eulemer	nt
	109723	Visite à l'hôpital par le médecin généraliste traitant	N D E	-,-	+
	>	Le remboursement de la visite à l'hôpital par le médecin généraliste tra est accordé une fois par semaine et n'est pas cumulé avec le rembourse soins donnés par ce médecin.	- aitant	(109723	
	>	Le médecin généraliste inscrit dans son dossier un rapport de la conce médecin hospitalier.	ertatio	n avec l	le
	109701	Visite dans un service Sp (soins palliatifs) par le médecin généraliste à la demande du patient ou d'un de ses proches	N D E	5,6 +6 +1	+
	>	La prestation 109701 ne peut être portée en compte qu'une fois par joi	ur.		
	>	La prestation 109701 n'est pas cumulable avec des prestations techniq le même jour par le même médecin.	ues e	xécutée	:S
	109045	Visite en hôpital psychiatrique par un médecin généraliste sur demande motivée du médecin hospitalier spécialiste en psychiatrie	N D E	5,6 4+ 1	
	109060	Visite en hôpital psychiatrique à l'occasion d'un même déplacement pour deux patients, par un médecin généraliste, sur demande motivée du médecin hospitalier spécialiste en psychiatrie	N D E	5,6 + 4 + 0,50	+
	109082	Visite en hôpital psychiatrique à l'occasion d'un même déplacement pour plus de deux patients, par un médecin généraliste, sur demande motivée du médecin hospitalier spécialiste en psychiatrie	N D E	5,6 + 4 + 0,33	+
	>	Le médecin spécialiste en psychiatrie consigne la demande dans le d hospitalier. Il fera appel en priorité au médecin généraliste agréé traitar		r médica	al
	>	Les visites en hôpital psychiatrique (109045, 109060 et 109082) son seulement si le médecin généraliste a inscrit ses constatations et ses co le dossier hospitalier du bénéficiaire.			
	>	Le remboursement des visites en hôpital psychiatrique (109045, 1090 est limité à 2 par mois et 12 par an.)60 et	109082	2)
	>	Les visites en hôpital psychiatrique peuvent uniquement être cumu majorations de visites (104296, 104311 et 104333.	ılées	avec le	:S
103736		Visite au domicile du malade par un le médecin spécialiste en pédiatrie	N	6	
104812		Visite au domicile du malade entre 18 heures et 21 heures par un médecin spécialiste en pédiatrie	N	8	
104834		Visite au domicile du malade entre 21 heures et 8 heures par un médecin spécialiste en pédiatrie la nuit ,	N	15	
104856		Visite au domicile du malade du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures,			



	par un médecin spécialiste en pédiatrie	N	Art. 2 10
104871	Visite au domicile du malade depuis la veille d'un jour férié à 21 heures jusqu'au lendemain à 8 heures, par le un médecin spécialiste en pédiatrie	N	10
103751	Visite au domicile du patient, à l'occasion d'un même déplacement pour deux patients, par un médecin spécialiste en pédiatrie	С	15
103773	Visite au domicile du patient, à l'occasion d'un même déplacement pour plus de deux patients, par un médecin spécialiste en pédiatrie	С	13
103795	Visite dans un établissement où séjournent des enfants (séjour de jour, de nuit, de jour et de nuit) par un médecin spécialiste en pédiatrie	С	17
103810	Visite dans un établissement où séjournent des enfants (séjour de jour, de nuit, de jour et de nuit) à l'occasion d'un même déplacement pour deux patients, par un médecin spécialiste en pédiatrie	С	15
103832	Visite dans un établissement où séjournent des enfants (séjour de jour, de nuit, de jour et de nuit) à l'occasion d'un même déplacement pour plus de deux patients, par un médecin spécialiste en pédiatrie	С	13
	 Les prestations 103751, 103773, 103795, 103810 et 103832 comprendéplacement." 	ient l	es frais de
103891	Majoration d'une visite par un médecin spécialiste en pédiatrie (103751, 103773, 103795, 103810, 103832) si la visite est effectuée le soir entre 18 heures et 21 heures	N	3
103876	Majoration d'une visite par un médecin spécialiste en pédiatrie (103751, 103773, 103795, 103810, 103832) si la visite est effectuée la nuit entre 21 heures et 8 heures	N	6,5
103854	Majoration d'une visite par un médecin spécialiste en pédiatrie (103751, 103773, 103795, 103810, 103832) si la visite est effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 heures et 21 heures	N	3
103014	Visite au domicile du malade par un médecin spécialiste sur demande écrite du médecin généraliste traitant ou du médecin généraliste sur base de droits acquis traitant, avec rapport écrit par le médecin spécialiste. La présence simultanée des deux médecins est obligatoire si elle est réclamée dans la demande écrite	N	20
103051	Visite en maison de repos ou en maison de repos et de soins par un médecin spécialiste sur demande écrite du médecin généraliste traitant ou du médecin généraliste sur base de droits acquis traitant, avec rapport écrit par le médecin spécialiste. La présence simultanée des deux médecins est obligatoire si elle est réclamée dans la demande écrite	N	20
103073	Visite en résidence communautaire de personnes handicapées par un médecin spécialiste sur demande écrite du médecin traitant, avec rapport écrit par le médecin spécialiste appelé. La présence simultanée		
	des deux médecins est obligatoire si elle est réclamée dans la demande écrite	N	20

Pour les prestations 103014, 103051 et 103073, l'identification du médecin demandeur (Nom, prénom et numéro INAMI) apparaît sur l'attestation de soins donnés du médecin



spécialiste.

- Par visite, il faut entendre l'examen fait à la résidence du malade, en vue du diagnostic ou du traitement d'une affection; les honoraires fixés pour la visite comprennent l'indemnisation pour la rédaction et la signature des documents afférents à cet examen ou réclamés par le malade à l'occasion de cette visite.
- Les prestations relatives à la visite du médecin de médecine générale sur base de droits acquis ou du médecin généraliste comprennent outre les honoraires de la visite telle que définie ci-avant (N) des honoraires de disponibilité (D) ainsi que des frais de déplacement (E)."

D. Psychothérapies

109513	Séance d'un traitement psychothérapique à son cabinet, du médecin spécialiste en psychiatrie, d'une durée de 45 minutes minimum, y compris un rapport écrit éventuel	N	30	
109631	Séance d'un traitement psychothérapeutique à son cabinet du médecin accrédité spécialiste en psychiatrie, d'une durée de 45 minutes minimum, y compris un rapport écrit éventuel	N Q	30 90	+
	Séance d'un traitement psychothérapique à son cabinet, du médecin psychiatrie, d'une durée de 60 minutes minimum, avec prise en charge patients appartenant à une famille, y compris un rapport écrit éventuel	d'un		
109535	deux personnes, par personne	N	20	
109550	à partir de la 3 ^{ème} personne, par personne	N	10	
109653	Séance d'un traitement psychothérapeutique à son cabinet du médecin accrédité spécialiste en psychiatrie, d'une durée de 60 minutes minimum, avec prise en charge d'un groupe de patients appartenant à une famille, y compris un rapport écrit éventuel : deux personnes, par personne	N Q	20 45	+
	« A.R. 19.02.2013 + A.R. 19.04.2014 – E.V. 01.07.2014 »			
109572	Séance d'un traitement psychothérapique à son cabinet, du médecin spécialiste en psychiatrie, d'une durée de 90 minutes minimum, avec prise en charge d'un groupe de 8 patients maximum, y compris un rapport écrit éventuel, par personne	N	10	

« A.R. 19.02.2013 (M.B. 28.03.2013) E.V. 01.05.2013 »

- a) Les honoraires pour les traitements psychothérapeutiques ne sont pas cumulables avec les honoraires pour les prestations techniques effectuées le même jour par le même psychiatre ou un autre.
- b) Les honoraires pour les traitements psychothérapeutiques ne sont pas cumulables entre eux, ni avec les honoraires de la consultation effectuée le même jour par le même psychiatre ou un autre.
- c) Les prestations prévues aux n°s 109535,109550 et 109572 supposent la prise en charge avec leur consentement de chaque personne du groupe en vue du diagnostic ou du traitement de leurs propres problèmes psychiatriques. L'hétéroanamnèse effectuée auprès des membres de la famille ou d'autres personnes de l'entourage du



patient est couverte par les honoraires des consultations ou visites prévues par ailleurs.

Pour les seules les prestations n°s 109535, 109550 et 109572, un second médecin d) spécialiste en psychiatrie (à l'exclusion des médecins stagiaires en psychiatrie) qui assiste de façon active aux séances de traitement pendant toute la durée requise peut également les attester. peuvent également être attestées par un second médecin spécialiste en psychiatrie (à l'exclusion des médecins stagiaires en psychiatrie) qui assiste de façon active aux séances de traitement pendant toute la durée requise.

E. Psychiatrie infanto-juvénile

« A.R. 19.04.2014 (M.B. 06.08.2014) E.V. 01.10.2014 »

109336

Traitement psychothérapeutique d'enfant ou d'adolescent de moins de 18 ans par le médecin spécialiste en psychiatrie, d'une durée minimum de 60 minutes, par une thérapie de médiation, en la présence et avec la collaboration d'un ou de plusieurs adultes, qui assure(nt) l'éducation et l'encadrement quotidien et dont le(s) nom(s) est (sont) mentionné(s) dans le rapport écrit, par séance de psychothérapie

40

109675

Traitement psychothérapeutique d'enfant ou d'adolescent de moins de 18 ans par le médecin spécialiste en psychiatrie accrédité, d'une durée minimum de 60 minutes, par une thérapie de médiation, en la présence et avec la collaboration d'un ou de plusieurs adultes, qui assure(nt) l'éducation et l'encadrement quotidien et dont le(s) nom(s) est (sont) mentionné(s) dans le rapport écrit, par séance de N psychothérapie

40 90

Q

« A.R. 19.02.2013 +A.R. 19.04.2014 (M.B. 06.08.2014) E.V. 01.10.2014 »

- La psychothérapie 109366 ou 109675 requiert toujours la présence du ou des adulte(s) susmentionné(s), avec ou sans l'enfant (le patient).
- Pour le traitement psychothérapeutique de l'enfant seul, la prestation 109513 ou 109631 doit être attestée."

« A.R. 19.04.2014 (M.B. 06.08.2014) E.V. 01.10.2014 »

109351

Évaluation psychiatrique approfondie et individuelle, d'une durée minimum de 120 minutes, d'enfant ou d'adolescent de moins de 18 ans, par un médecin spécialiste en psychiatrie, sur prescription du médecin traitant, avec rédaction du dossier et du rapport, par séance,

85

109410

Évaluation psychiatrique approfondie et individuelle, d'une durée minimum de 120 minutes, d'enfant ou d'adolescent de moins de 18 ans, par un médecin spécialiste en psychiatrie accrédité, sur 85 prescription du médecin traitant, avec rédaction du dossier et du N 90 rapport, par séance,

L'évaluation psychiatrique approfondie (109351 ou 109410) suppose, par séance, au moins un contact personnel d'au moins 60 minutes avec l'enfant ou l'adolescent et/ou le(s) responsable(s) de son éducation et de l'encadrement quotidien. Elle peut aussi être utilisée pour les contacts éventuels pour l'hétéroanamnèse de tiers et pour la délivrance d'instructions aux tiers (médecin généraliste, institutions scolaires, centre d'accueil) et pour la supervision et l'interprétation commune des tests psychologiques



nécessaires.

- L'évaluation psychiatrique approfondie couvre, outre l'examen approfondi de l'enfant ou de l'adolescent de moins de 18 ans, l'établissement d'un plan de traitement détaillé, un ou plusieurs entretiens d'avis avec l'(les) adulte(s) responsable(s) de l'éducation et de l'encadrement quotidien et l'initiation du traitement.
- L'évaluation psychiatrique approfondie peut être portée en compte au maximum sept fois par évaluation complète. La répétition éventuelle de cette évaluation pédopsychiatrique globale exige une nouvelle prescription du médecin traitant.
- ➤ La prestation 109351 ou 109410 ne peut pas être cumulée le même jour, avec des prestations techniques effectuées par le même médecin spécialiste en psychiatrie, ni avec d'autres prestations de l'article 2.

109432

85

109454

N 85

Q 30

La prestation 109432 ou 109454 ne peut être attestée que 4 fois par an.

« A.R. 19.04.2014 (M.B. 06.08.2014) E.V. 01.10.2014 »

" 109373

Concertation entre le médecin spécialiste en psychiatrie et le psychologue ou l'orthopédagogue, au sujet du traitement ambulatoire d'un patient âgé de moins de 18 ans

J 21

« Avis rectificatif M.B. 29.04.2013 + Erratum M.B. 15.05.2013 + A.R. 19.04.2014 (M.B. 06.08.2014) E.V. 01.10.2014 »

" 109395

Concertation entre le médecin spécialiste en psychiatrie accrédité et le psychologue ou l'orthopédagogue, au sujet du traitement N 21 ambulatoire d'un patient âgé de moins de 18 ans.......+Q 90

- ➤ Avant la concertation 109373 ou 109395, le médecin-spécialiste en psychiatrie a précisé le rôle du psychologue ou de l'orthopédagogue dans un plan de traitement établi au cours :
 - a) ou d'une évaluation psychiatrique approfondie (109351 ou 109410);
 - b) ou d'une thérapie de médiation (109336 ou 109675);
 - c) ou d'une hospitalisation dans un service de neuropsychiatrie infantile (service K).
- La concertation a lieu en présence du médecin spécialiste en psychiatrie et du psychologue ou de l'orthopédagogue impliqués dans le traitement.
- Un rapport est rédigé et signé par chaque participant.



L'assurance couvre au maximum 5 concertations par an. »

F. Dispositions générales

1. La visite au domicile du malade par un médecin spécialiste autre que le médecin spécialiste en pédiatrie ne donne pas lieu à remboursement de l'assurance, sauf s'il est appelé en consultation par le médecin traitant.

« A.R. 19.02.2013 (M.B. 28.03.2013) E.V. 01.05.2013 »

- 2. Les prestations 102410, 102432, 102454, 102476, 102491, 102513, 103854, 103876, 103891, 104215, 104230, 104252, 104296, 104311, 104333, 104510, 104532, 104554, 104591, 104613, 104635, 104812, 104834, 104856 et 104871 ne peuvent être portées en compte que pour les consultations et visites demandées et effectuées pendant les jours et heures spécifiés et quand l'état du patient nécessite, pendant ces jours et heures, des soins urgents qui ne peuvent être différés. Ces prestations ne peuvent être portées en compte lorsque le médecin, pour des raisons personnelles, tient une consultation ouverte au public, reçoit sur rendez-vous ou effectue des visites pendant les jours et heures susmentionnés; il en est de même lorsque ces prestations sont effectuées pendant ces mêmes périodes suite à une exigence particulière du patient.
- Les jours fériés visés aux prestations nos 102410, 102454, 102491, 103854, 104252, 104296, 104554, 104591 et 104871 sont : 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre.
- 4. Pour l'application du présent article et de l'article 25, les médecins qui sont agréés par le Ministre de la Santé publique pour plusieurs spécialités appliqueront pour les honoraires des consultations et de la surveillance des bénéficiaires hospitalisés, ceux qui correspondent à la qualification de la pathologie traitée ou au type de service où a lieu la surveillance, porteurs de plusieurs titres professionnels particuliers (titres de niveau 2 et titres de niveau 3), tels que définis aux articles 1er, 2 et 2bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire, appliqueront pour les honoraires des consultations et de la surveillance des bénéficiaires hospitalisés, ceux qui correspondent à la qualification de la pathologie traitée ou au type de service où à lieu la surveillance

